

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Octobre 2015**

**2015-64**

**Parution le Lundi 5 octobre 2015**

octobre 2015

## SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

### DIRECTION DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral n°2015-278-012 du 5 octobre 2015** ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques des unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL, LE LAUZET-UBAYE, PRADS-HAUTE-BLEONE, ALLOS, COLMARS-LES-ALPES au nord d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges, en dehors du Parc National du Mercantour **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2015-278-013 du 5 octobre 2015** autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC l'Agneau de CHAMBANAY sur la commune de CLUMANC **Pg 10**

**Arrêté préfectoral n°2015-278-014 du 5 octobre 2015** autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de L'ESPINASSE sur les communes de AUTHON, HAUTES-DUYES et La ROBINE-SUR-GALABRE **Pg 15**

**Arrêté préfectoral n°2015-278-016 du 5 octobre 2015** Autorisant Mme Marie-Ange MILIC à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 20**

**Arrêté préfectoral n°2015-278-015 du 5 octobre 2015** autorisant M. Serge PELLEAUTIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 24**

### DIRECTION REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

**Arrêté préfectoral n°2015-275-002 du 2 octobre 2015** portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation intentionnelle et de déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la création du parc photovoltaïque de Coteau de Rousset à Gréoux les bains. **Pg 29**

**Arrêté préfectoral n°2015-275-003 du 2 octobre 2015** portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation intentionnelle et de déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la création du parc photovoltaïque de Vallongue à Gréoux les bains. **Pg 34**

**Arrêté préfectoral n°2015-275-001 du 2 octobre 2015** portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et d'altération d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de la micro-station de Lure à Saint-Etienne-les-Orgues **Pg 39**

#### **SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

**Arrêté préfectoral n°2015-278-004 du 5 octobre 2015** autorisant le déroulement du « Trail du Cousson » le 11 octobre 2015 **Pg 44**

#### **SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE**

**Arrêté préfectoral n°2015-275-010 du 2 octobre 2015** autorisant le déroulement d'une manifestation équestre dénommée « Technique de randonnée équestre en compétition » le dimanche 11 octobre 2015, sur le territoire des communes de Saint-Etienne les Orgues, Fontienne, Revest Saint Martin et Montlaux. **Pg 51**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Délégations de signature de l'Administrateur Général des Finances Publiques**, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence aux agents de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence. **Pg 59 à Pg 62**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

09 OCT. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-278-012

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques des unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL, LE LAUZET-UBAYE, PRADS-HAUTE-BLEONE, ALLOS, COLMARS-LES-ALPES au nord d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges, en dehors du Parc National du Mercantour

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-257-004 du 14 septembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet du Var du 1<sup>er</sup> octobre 2013 modifié fixant la liste des chasseurs habilités à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Alpes n° 2015-265-2 du 22 septembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-339-0006 du 5 décembre 2014 portant nomination de dix sept lieutenants de louveterie ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL, LE LAUZET-UBAYE, PRADS-HAUTE-BLEONE, ALLOS, COLMARS-LES-ALPES au nord d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges et en dehors du Parc National du Mercantour suivants : n°2014-362 du 5 mars 2014 modifié Groupement Pastoral Bernardez, n°2014-367 du 5 mars 2014 modifié Michelle Tron, n°2014-950 du 19 mai 2014 modifié Groupement Pastoral Col Bas, n°2014-975 du 21 mai 2014 modifié Groupement Pastoral Vautreuil, n°2014-1104 du 28 mai 2014 modifié François Eyffred, n°2014-169-0006 du 18 juin 2014 Julian Martin, n°2014-183-0038 du 2 juillet 2014 Groupement Pastoral du Pied des Prats, n°2014-191-0005 du 10 juillet 2014 modifié Groupement Pastoral Vescal Poussendriou, n°2014-196-0018 du 15 juillet 2014 Groupement Pastoral Maraval, n°2014-203-0004 du 22 juillet 2014 GAEC Zamzeureuses, n°2014-210-0010 du 29 juillet 2014 modifié Groupement Pastoral Gapian, n°2014-210-0011 du 29 juillet 2014 modifié Groupement Pastoral Gourette Aiguille, n°2014-226-0010 du 14 août 2014 Julien Daumas, n°2014-226-0007 du 14 août 2014 Groupement Pastoral Faillefeu, n°2014-246-0005 du 3 septembre 2014 Jean-Christophe Lombard, n°2014-246-0007 du 3 septembre 2014 Groupement Pastoral Muletiers, n°2014-254-0011 du 11 septembre 2014 Groupement Pastoral Famouras, n°2014-254-0012 du 11 septembre 2014 Groupement Pastoral Valdemars, n°2014-255-0001 du 12 septembre 2014 GAEC Pettavino, n°2014-255-002 du 12 septembre 2014 GAEC de Pascalone, n°2014-269-0006 du 26 septembre 2014 Groupement Pastoral Autapie, n°2014-269-0007 du 26 septembre 2014 Groupement Pastoral Colmars, n°2014-269-0009 du 26 septembre 2014 Groupement Pastoral Auriac, n°2014-304-0005 du 31 octobre 2014 GAEC de Chabanon, n°2014-336-0006 du 2 décembre 2014 Vincent Saunier, n°2014-336-0009 du 2 décembre 2014 Marie-Claude Boyer, n°2015-112-006 du 22 avril 2015

Thomas Charrier, n°2015-149-003 du 28 mai 2015 Jean-Luc Ferrand, n°2015-168-008 du 17 juin 2015 Groupement Pastoral de l'Encombret, n°2015-208-009 du 27 juillet 2015 Groupement Pastoral des Hyères, n°2015-215-008 du 3 août 2015 Sébastien Dou, n°2015-247-001 du 4 septembre 2015 Michel Martin, n°2015-247-002 du 4 septembre 2015 Groupement Pastoral Lavercq, n°2015-266-008 du 23 septembre 2015 Groupement Pastoral Chouquette ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL, LE LAUZET-UBAYE, PRADS-HAUTE-BLEONE, ALLOS, COLMARS-LES-ALPES au nord d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges et en dehors du Parc National du Mercantour suivants : n°2015-215-011 du 3 août 2015 Jean-Pierre Roux, n°2015-247-006 du 4 septembre 2015 Groupement Pastoral Bernardez, n°2015-264-011 du 21 septembre 2015 Groupement Pastoral Vautreuil ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-2127 du 23 octobre 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loup en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup des troupeaux sur les unités pastorales des communes de Méolans-Revel et Le Lauzet-Ubaye ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-297-0002 du 24 octobre 2014 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup des troupeaux sur les unités pastorales de la commune d'Allos hors zone cœur du parc national du Mercantour ;

**Considérant** que des mesures de protection contre la prédation du loup répondant aux dispositions de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé sont mises en œuvre par plus de 85 % des éleveurs et groupements pastoraux des unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL, LE LAUZET-UBAYE, PRADS-HAUTE-BLEONE, ALLOS, COLMARS-LES-ALPES au nord d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges, au travers du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux et consistant en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié, en la mise en parc de pâturage électrifié ;

**Considérant** qu'en 2015 la présence de 75 chiens de protection sur les unités pastorales situées dans les communes de MEOLANS-REVEL, LE LAUZET-UBAYE, PRADS-HAUTE-BLEONE, ALLOS, COLMARS-LES-ALPES au nord d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges, constitue un élément de dissuasion active ;

**Considérant** que depuis 2011, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et les tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés sont mis en œuvre, 218 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 751 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL, LE LAUZET-UBAYE, PRADS-HAUTE-BLEONE, ALLOS, COLMARS-LES-ALPES au nord d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges ;

**Considérant** que la situation sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL, LE LAUZET-UBAYE, PRADS-HAUTE-BLEONE, ALLOS, COLMARS-LES-ALPES au nord d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges répond à plusieurs critères définis par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 à savoir :

- une récurrence d'attaques depuis 2011 :
  - 2011 – 36 attaques et 162 victimes,
  - 2012 – 31 attaques et 119 victimes,

- 2013 – 46 attaques et 123 victimes,  
2014 – 69 attaques et 194 victimes,
- une pression de prédation maintenue au 26 septembre 2015 avec 37 attaques et 154 victimes contre 45 attaques en 2014 à la même date avec 133 victimes – soit une baisse du nombre des attaques mais 21 % d'augmentation du nombre de victimes.

**Considérant** que conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement sur les communes de MEOLANS-REVEL, LE LAUZET-UBAYE, PRADS-HAUTE-BLEONE, ALLOS, COLMARS-LES-ALPES au nord d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges et en dehors du Parc National du Mercantour selon le territoire délimité sur la carte annexée au présent arrêté ;

**Considérant** au regard de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent vis-à-vis des zones de pâturages des éleveurs qui les utilisent, qu'elle correspond à la topographie du secteur et à l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé les dommages, qu'elle se situe sur un territoire contigu au territoire de plusieurs meutes reproductrices selon l'expertise de l'ONCFS et que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL, LE LAUZET-UBAYE, PRADS-HAUTE-BLEONE, ALLOS, COLMARS-LES-ALPES au nord d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges sont à la date du présent arrêté exposés au risque de prédation ;

**Considérant** que les chasseurs visés dans les arrêtés préfectoraux du Préfet du Var du 1<sup>er</sup> octobre 2013 modifié, du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2013-813 modifié et du Préfet des Hautes-Alpes n° 2015-265-2 du 22 septembre 2015 sont habilités à participer aux opérations de tir de prélèvement conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de 2 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL, LE LAUZET-UBAYE, PRADS-HAUTE-BLEONE, ALLOS, COLMARS-LES-ALPES au nord d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges et en dehors du Parc National du Mercantour.

Cette opération s'exécute sur les territoires délimités sur la carte annexée au présent arrêté.

Elle sera réalisée dans le respect des modalités prévues par le présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **ARTICLE 2 :**

L'opération de tirs de prélèvement est réalisée sous le contrôle technique de l'ONCFS.

Les tirs de prélèvement pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie ainsi que par toute personne compétente, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valide pour la période concernée par l'opération et sous réserve qu'elle ait suivi une formation auprès de l'ONCFS.

Outre les agents de l'ONCFS, sont habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement les personnes formées par l'ONCFS conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ; leur liste est fixée par les arrêtés préfectoraux n°2015-257-004 du 14 septembre 2015 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du 1<sup>er</sup> octobre 2013 modifié du préfet du Var, n°2013-813 modifié du préfet des Alpes-Maritimes et n°2015-265-2 du 22 septembre 2015 du préfet des Hautes-Alpes susvisés.

#### **ARTICLE 3 :**

Les tirs de prélèvement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du Service Départemental de l'ONCFS ou par son représentant.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

#### **ARTICLE 4 :**

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvement sont celles de catégorie C et D1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer les tirs de prélèvement, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, fixé par l'ONCFS est autorisée.

#### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de prélèvement peuvent également être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au Service Départemental de l'ONCFS, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le Service Départemental de l'ONCFS.

## **ARTICLE 6 :**

Les tirs de prélèvement peuvent également être réalisés à l'occasion de chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

Le président de la société de chasse déclare au Service Départemental de l'ONCFS la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par le présent arrêté préfectoral autorisant les tirs de prélèvement.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le Service Départemental de l'ONCFS.

## **ARTICLE 7 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT et le Service Départemental de l'ONCFS. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT et le Service Départemental de l'ONCFS qui informe le Préfet.

Dès lors que le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, l'opération est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 29 février 2016, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- le nombre de loup défini à l'article 1 du présent arrêté est atteint ;
- le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel 30 juin 2015 susvisé est totalement atteint.

## **ARTICLE 9 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**ARTICLE 10 :**

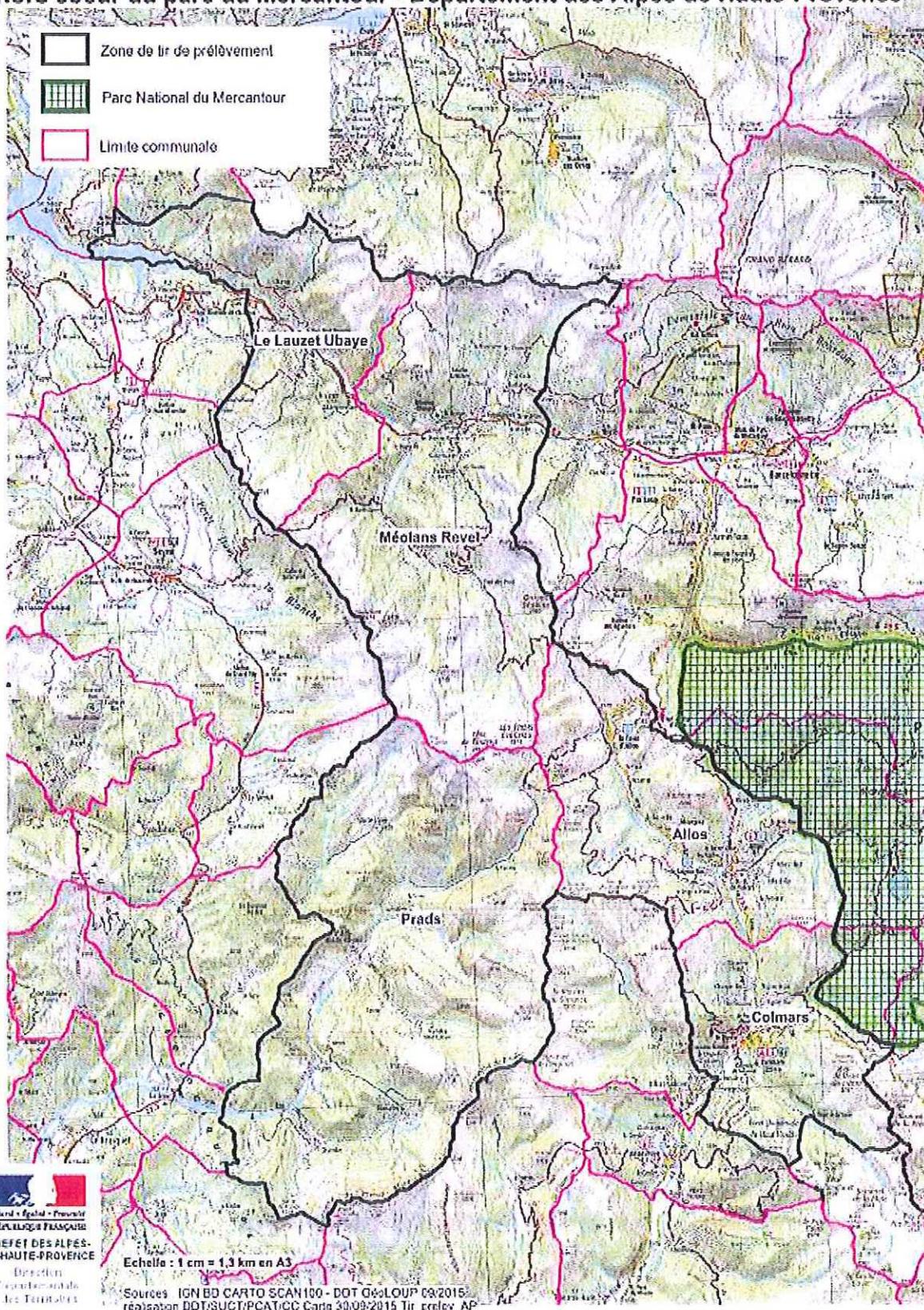
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
**Patricia WILLAERT**  


## Annexe 1

**Territoires d'exécution de l'opération ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL, LE LAUZET-UBAYE, PRADS-HAUTE-BLEONE, ALLOS, COLMARS-LES-ALPES au nord d'une ligne joignant le ravin du Lançonnet, la Lance et le Trou des Juges, en dehors du Parc National du Mercantour**

# Tir de prélèvement sur Allos, Le Lauzet-Ubaye, Méolans-Revel, Prads Hte-Bléone, Colmars au Nord du ravin du Lançonnet, du ravin de la Lance et du Trou des Juges hors coeur du parc du Mercantour - Département des Alpes de Haute-Provence





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

05 OCT. 2015

### ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 278 - 013

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC l'Agneau de CHAMBANAY sur la commune de CLUMANC

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2111 du 22 octobre 2013 autorisant M. Frédéric CHAILLAN, cogérant du GAEC l'Agneau de CHAMBANAY à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de CLUMANC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 183-0041 du 2 juillet 2014, modifié autorisant M. Frédéric CHAILLAN, cogérant du GAEC l'Agneau de CHAMBANAY, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de CLUMANC;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC l'Agneau de CHAMBANAY se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 susvisé ;

**Considérant** la demande présentée le 30 septembre 2015 par M. Frédéric CHAILLAN, cogérant du GAEC l'Agneau de CHAMBANAY, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que le GAEC l'Agneau de CHAMBANAY a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence d'un chien de protection (selon lot), en la mise en parc de pâturage électrifié (selon lot), en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ou en bergerie selon la saison ;

**Considérant** que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, le troupeau se situe sur une commune sur laquelle 3 attaques ont été constatées dans les 12 mois précédant la demande, les 7 juin 2015 (troupeau de M. Dominique PAUL), 14 septembre 2015 (GAEC les SAUZERIES) et 28 septembre 2015 (GAEC l'Agneau de CHAMBANAY), et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 25 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du GAEC l'Agneau de CHAMBANAY par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC l'Agneau de CHAMBANAY est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC l'Agneau de CHAMBANAY de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Marcel IMBERT, lieutenant de louveterie,
- M. Frédéric CHAILLAN
- M. Nicolas FABRE
- M. Max FABRE
- M. Robert MAGAUD
- M. Gilbert MAGAUD
- M. Samir KADI
- M. Serge ROMAN
- Mme Michelle ROMAN
- M. Albin MAUREL
- M. Jean-Yves ANDRAU
- M. Anthony MAUREL
- M. Jean-Paul REYBAUD
- M. Michel REYBAUD
- M. Florian SILVY
- M. Jean-Louis SILVY
- M. René ABBO
- M. Richard ORSONI
- M. Jérôme MAUREL
- M. Jacques MAUREL
- M. Régis MAUREL

En outre le GAEC l'Agneau de CHAMBANAY peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le GAEC l'Agneau de CHAMBANAY sur la commune de CLUMANC, ainsi qu'à leur proximité

immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

#### **Article 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 8 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu' au 30 juin 2016.

#### **Article 9 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le GAEC l'Agneau de CHAMBANAY, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le GAEC l'Agneau de CHAMBANAY, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

#### **Article 10 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

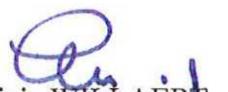
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Patricia WILLAERT



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **05 OCT. 2015**

### ARRETE PREFECTORAL n° 2015- 278- 014

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de L'ESPINASSE sur les communes de AUTHON, HAUTES-DUYES et La ROBINE-SUR-GALABRE

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014190-0008 du 9 juillet 2014 autorisant le Groupement Pastoral de L'ESPINASSE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes d'AUTHON, HAUTES-DUYES et LA ROBINE-SUR-GALABRE ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de L'ESPINASSE se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 susvisé ;

**Considérant** la demande présentée le 28 septembre 2015 par le Groupement Pastoral de L'ESPINASSE représenté par son président M. Rémy GRAVIÈRE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que le Groupement Pastoral de L'ESPINASSE a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral de L'ESPINASSE a été attaqué 6 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 14 et 16 juin 2015 sur la commune de la ROBINE sur GALABRE, les 18, 27 et 28 août et 3 septembre 2015 sur la commune d'AUTHON, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 18 animaux ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense, le troupeau du Groupement Pastoral de L'ESPINASSE a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

**Considérant** que l'unité pastorale du Groupement Pastoral de L'ESPINASSE est constituée d'un seul tenant à cheval sur une partie de chacune des 3 communes de AUTHON, HAUTES-DUYES et La ROBINE-SUR-GALABRE ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral de L'ESPINASSE par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de L'ESPINASSE est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de L'ESPINASSE de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée suscrite.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Gérard AUTRIC, lieutenant de louveterie
- M. Thierry TRABUC, lieutenant de louveterie
- Mme Florie DELAYE
- M. Pierre DELAYE
- M. Christophe GIROUX
- M. Sébastien GIROUX
- M. Alain NURY
- M. Jean KRUMBOLZ
- M. Thierry MAÏSSE
- M. Théo MAÏSSE
- M. Philippe JULIEN
- M. Aurélien PELAGIO
- M. Michel BROSCHE
- M. Patrick JULIEN
- M. Frédéric FERAUD
- M. Cédric BREISSAND
- M. André FERAUD
- M. Thierry JULIEN
- M. Thierry DELAYE
- M. Kevin DELAYE
- M. Frédéric DELAYE

En outre le Groupement Pastoral de L'ESPINASSE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral de L'ESPINASSE sur les communes d'AUTHON, HAUTES-DUYES et

LA ROBINE-SUR-GALABRE, ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

**Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**Article 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 8 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu' au 30 juin 2016.

**Article 9 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de L'ESPINASSE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de L'ESPINASSE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

**Article 10 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
**Patricia WILLAERT**



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 05 OCT. 2015

### ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 276 - 046

Autorisant Mme Marie-Ange MILIC à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 29 septembre 2015 par Mme Marie-Ange MILIC sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par Mme Marie-Ange MILIC contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Mme Marie-Ange MILIC par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Mme Marie-Ange MILIC est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme Marie-Ange MILIC de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

### **Article 3 :**

Mme Marie-Ange MILIC peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

Mme Marie-Ange MILIC s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Camille BARBANSON
- M. André BOYER
- M. Lionel FUIN
- M. Michel RICHAUD
- M. Guy BONNET

Mme Marie-Ange MILIC peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Mme Marie-Ange MILIC sur les communes de BEAUJEU, LA CONDAMINE-CHÂTELARD, LA JAVIE, LARCHE, LE BRUSQUET, SAINT-PAUL-SUR-UBAYE.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Mme Marie-Ange MILIC respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Mme Marie-Ange MILIC, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation Mme Marie-Ange MILIC, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 12 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette; la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **05 OCT. 2015**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015-276-015**

Autorisant M. Serge PELLEAUTIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014155-0023 du 4 juin 2014 modifié autorisant M. Serge PELLEAUTIER à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup, sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de BAYONS et TURRIERS.

**Considérant** la demande présentée le 11 août 2015 par M. Serge PELLEAUTIER sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par M. Serge PELLEAUTIER contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Serge PELLEAUTIER par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

M. Serge PELLEAUTIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

## **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Serge PELLEAUTIER de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

## **Article 3 :**

M. Serge PELLEAUTIER s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Serge SARNETTE
- M. Moreno PANZANI
- Guy PELLEAUTIER
- Mme Édith DEBELS
- M. Gilles AVRIL
- M. Jacques MICHEL
- M. Max JULIEN
- M. Jérémy PUSTEL

M. Serge PELLEAUTIER peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

## **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Serge PELLEAUTIER sur les communes de BAYONS, SISTERON et TURRIERS.

## **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Serge PELLEAUTIER respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

## **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Serge PELLEAUTIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Serge PELLEAUTIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 11 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 12 :**

L'arrêté préfectoral n° 2014155-0023 du 4 juin 2014 modifié est abrogé.

#### **Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Dignes-les-Bains, le 02 octobre 2015

**Arrêté n°2015-275-002**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation intentionnelle et de déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la création du parc photovoltaïque de Coteau de Rousset à Gréoux-les-Bains**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national (modifié par AM 15/09/82, AM 31/08/95 et AM 23/05/2013);
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 18 juillet 2014 auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, par la société Solairedirect (maître d'ouvrage) composée des formulaires administratifs (n° 13 616\*01, n° 13 617\*01 et 13 614\*01) et des dossiers techniques intitulés : « Projet de centrale photovoltaïque Coteau de Rousset. Dossier de demande de dérogation visant les espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement » daté 04 juillet 2014, réalisé par le

bureau d'étude Ecoter, pour le compte du maître d'ouvrage et complété du plan de gestion du site Coteau de Rousset réalisés par Ecoter, daté du 15/12/2014;

VU le rapport de présentation de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) adressé au ministère de l'écologie et du développement durable le 08 août 2014 ;

VU les avis formulés par les experts délégués, président de la commission flore et faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), respectivement le 08 décembre 2014, le 08 octobre 2014 et le 24 mars 2015 ;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 14 au 30 avril 2015 sur le site internet de la DREAL PACA ;

Considérant l'avis formulé par le directeur du conservatoire botanique national alpin (CBNA) le 05 août 2014 ainsi que les remarques du groupe de travail « espèces » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 19 mars 2014,

Considérant le courrier de M. Du Chaffaut, gérant du groupement forestier du domaine de Rousset, daté du 18 mars 2014 ;

Considérant le courrier de la société Solairedirect daté du 21 avril 2015 répondant à l'avis favorable sous condition de l'expert délégué de la commission Faune ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales est reconnue d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de ferme photovoltaïque de Coteau de Rousset sur la commune de Gréoux-les-Bains dans le département des Alpes-de-Haute-Provence constitue une raison impérieuse d'intérêt public majeur de nature économique qui a pour finalité de permettre d'assurer la production d'électricité au sein d'un site sécurisé, de contribuer localement au développement des énergies renouvelables (conformément au SDEN 04) et d'assurer un approvisionnement énergétique compatible à l'échelle du bassin de vie ;

Considérant après analyse des solutions alternatives que la solution retenue est celle présentant le moins d'impacts environnementaux et offre la meilleure solution pour satisfaire les divers enjeux ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement et de réduction à l'échelle de son projet, mesures qui devront strictement être mises en œuvre ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées impactées dans leurs aires de répartition naturelle, du fait des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation proposées dans le dossier ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire des dérogations**

Dans le strict cadre de la construction des parcs photovoltaïques et leurs aménagements au lieu-dit Coteau de Rousset sur la commune de Gréoux-les-Bains, le bénéficiaire de la dérogation est la société Solairedirect représentée par Monsieur Jean-Pascal PHAM-BA, secrétaire général, situé 18 rue du Quatre Septembre 75082 PARIS Cedex 02, assistée de ses prestataires naturalistes.

### **Article 2 – Nature des dérogations**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, l'autorisation de destruction, de perturbation intentionnelle et de dérangement d'espèces animales et végétales porte, conformément au formulaire administratif visé, sur :

- pour la flore, la Molinie tardive : destruction de 52 stations comptant entre 1 et 100 individus,
- la perturbation intentionnelle, la destruction ou la dégradation des sites de reproduction d'oiseaux appartenant au cortège forestier dont l'Engoulevent d'Europe, Milan noir et au cortège des milieux ouverts (dont l'Alouette lulu et la Linotte mélodieuse),
- la destruction ou l'altération d'aire de repos d'espèces de chiroptères arboricoles et destruction ou altération de site de reproduction d'Écureuil roux,
- pour les reptiles, destruction d'individus et altération d'habitats de Psammodrome d'Edwards, de Seps strié, d'Orvet fragile, de Couleuvre à échelons, de Couleuvre de Montpellier, de Lézard vert occidental et de Lézard des murailles,
- pour les amphibiens, destruction d'individus et altération d'habitats de Salamandre tachée et de Crapaud commun,
- pour les insectes, destruction d'individus et altération d'habitats de Laineuse du prunellier, de Proserpine, de Grand Capricorne et de Zygène cendré.

Ces destructions, perturbations intentionnelles et de dérangements seront exclusivement effectués dans l'objectif du chantier de réalisation de l'aménagement visé à l'article 1.

**Article 3 – Mesures d'évitement, de réduction des impacts, d'accompagnement du projet et de compensation mises en œuvre et montants prévisionnels**

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et à prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes qui sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les montants financiers indiqués dans le document technique mentionné dans les visas du présent arrêté sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

• **Mesures d'évitement et de réduction :**

Les mesures de réduction décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté et indiquées dans le dossier d'étude d'impacts devront être strictement mises en œuvre, elles consistent en particulier à :

- mettre en défens les secteurs à enjeux écologiques par la pose de clôtures de chantier mobile (ME1), entre autres des stations de Molinie tardive et de Zygène cendré ;
- capturer et confiner les espèces domestiques présentes au sein du parc cynégétiques (ME2) ;
- adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces (MR1). Le défrichage des terrains devra être réalisé entre fin août et fin février ;
- assurer la perméabilité des clôtures entourant les parcs photovoltaïques : surélévation de 5 cm et création de trouées de 20X20 cm (minimum) tous les 25-50 m ;
- abattre en douceur des arbres gîtes (MR2) ;
- assurer la perméabilité des clôtures entourant les parcs (MR3) ;
- humidifier les pistes et terrains nus en phase chantier afin de limiter la dispersion des poussières (MR4) ;
- mettre en place une gestion raisonnée de la végétation au sein des parcs (MR5) : ensemencement si nécessaire avec des graines locales, proscrire l'utilisation de produit phytocide lors de l'entretien de la végétation, mise en place d'un pâturage extensif et/ou d'une fauche tardive ;
- obstruer le sommet des poteaux utilisés autour des parcs (MR6) ;
- veiller au bon état mécanique des engins en phase chantier (MR7) ;
- prendre en compte les enjeux naturels lors des sondages archéologiques (MR8).

La DREAL PACA devra être informée de la date de commencement et de fin des travaux.

Les dispositions prises pour la réalisation de ces engagements (cahiers des charges, préconisations aux intervenants) devront être présentées à la DREAL PACA avant le commencement des travaux. Un bilan global sera transmis en fin de chantier.

Tout incident important dans le respect de ces préconisations, susceptible de porter atteinte à l'espèce protégée, devra immédiatement être signalé à la DREAL PACA.

- **Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre, elles consistent en particulier :

- mettre à disposition des terrains pendant la durée de l'exploitation (270 ha dont 94 ha internes aux parcs photovoltaïques). Sur ces secteurs, le pétitionnaire s'engage à gérer et restaurer les milieux naturels pendant 40 ans, conformément au plan de gestion joint au dossier technique.

Les plans de gestion seront préalablement validés par le CSRPN.

- **Mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre. Elles consistent en particulier à :

- prendre toutes les mesures préventives et curatives appropriées pour empêcher l'introduction ou l'extension d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- créer un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), conformément aux dossiers techniques visés, sur au moins 189 ha ;
- assurer un suivi du chantier par un écologue (MA1) ;
- coordonner l'application des mesures d'ingénierie écologique (MA2) ;
- installer des gîtes favorables à la faune (MA3) ;
- établir un plan écologique de débroussaillage (MA4 : annexé aux dossiers techniques) ;
- mettre en place des suivis naturalistes de l'impact de ces projets (MA5) en particulier de la dynamique des populations de Molinie tardive ainsi que de la flore patrimoniale et des habitats au sein des APPB, pendant la durée de la concession, tous les ans les 5 premières années, puis tous les 3 à 5 ans ;
- mettre en place un comité de suivi de la mise en œuvre des mesures en faveur de l'environnement ;
- garantir que les mesures compensatoires au défrichement (instruit par la DDT04), qui seront réalisées à l'échelle du département, n'auront pas d'impact négatif sur la flore protégée ou sur toute autre espèce.

Le coût total de ces mesures est estimé à 234 839 € HT.

#### **Article 4 – Suivi**

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 3, le maître d'ouvrage rendra compte annuellement à la DREAL PACA et à la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation prescrites.

Une copie des rapports produits et des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 sera adressée à la DREAL PACA et à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence, pour information.

Les données (y compris les données brutes) issues des suivis naturalistes (plan de gestion) seront analysées et transmises annuellement à la DREAL PACA, à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence, au CBNA ainsi qu'aux experts délégués des commissions Faune et Flore du CNPN.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier visé aux articles 1 et 2.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement .

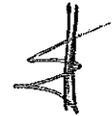
**Article 8 – Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. La non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Dignes-les-Bains, le 02 octobre 2015

**Arrêté n° 2015-275-003**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation intentionnelle et de déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la création du parc photovoltaïque de Vallongue à Gréoux-les-Bains.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national (modifié par AM 15/09/82, AM 31/08/95 et AM 23/05/2013) ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 18 juillet 2014 auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, par la société Solairedirect (maître d'ouvrage) composée des formulaires administratifs (n° 13 616\*01, n° 13 617\*01 et 13 614\*01) et du dossier technique intitulé : « Projet de centrale photovoltaïque Vallongue. Dossier de demande de dérogation visant les espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement » daté 04 juillet 2014, réalisé par le bureau d'étude

Ecoter, pour le compte du maître d'ouvrage et complété par le plan de gestion pour le site de Vallongue réalisés par Ecoter, daté du 15/12/2014 ;

**VU** le rapport de présentation de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) adressé au ministère de l'écologie et du développement durable le 08 août 2014 ;

**VU** les avis formulés par les experts délégués, président de la commission flore et faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), respectivement le 08 décembre 2014, le 08 octobre 2014 et le 24 mars 2015 ;

**VU** la consultation du public réalisée par voie électronique du 14 au 30 avril 2015 sur le site internet de la DREAL PACA ;

Considérant l'avis formulé par le directeur du conservatoire botanique national alpin (CBNA) le 05 août 2014 ainsi que les remarques du groupe de travail « espèces » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 19 mars 2014 ;

Considérant le courrier de M. Clivaz, gérant de la SC La Tuillière et propriétaire de terrains à Vallongue, daté du 20 février 2014 ;

Considérant le courrier de la société Solairedirect daté du 21 avril 2015 répondant à l'avis favorable sous condition de l'expert délégué de la commission Faune ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales est reconnue d'intérêt général ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement et de réduction à l'échelle de son projet, mesures qui devront strictement être mises en œuvre ;

Considérant que la réalisation du projet de ferme photovoltaïque de Vallongue sur la commune de Gréoux-les-Bains dans le département des Alpes-de-Haute-Provence constitue une raison impérieuse d'intérêt public majeur de nature économique qui a pour finalité de permettre d'assurer la production d'électricité au sein d'un site sécurisé, de contribuer localement au développement des énergies renouvelables (conformément au SDEN 04) et d'assurer un approvisionnement énergétique compatible à l'échelle du bassin de vie ;

Considérant après analyse des solutions alternatives que la solution retenue est celle présentant le moins d'impacts environnementaux et offre la meilleure solution pour satisfaire les divers enjeux ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées impactées dans leurs aires de répartition naturelle, du fait des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation proposées dans le dossier ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire des dérogations**

Dans le strict cadre de la construction des parcs photovoltaïques et leurs aménagements au lieu-dit de Vallongue sur la commune de Gréoux-les-Bains, le bénéficiaire de la dérogation est la société Solairedirect représentée par Monsieur Jean-Pascal PHAM-BA, secrétaire général, situé 18 rue du Quatre Septembre 75082 PARIS Cedex 02, assistée de ses prestataires naturalistes.

### **Article 2 – Nature des dérogations**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, l'autorisation de destruction, de perturbation intentionnelle et de dérangement d'espèces animales et végétales porte, conformément au formulaire administratif visé, sur :

- la perturbation intentionnelle, la destruction ou la dégradation des sites de reproduction d'espèces d'oiseaux appartenant au cortège forestier dont l'Engoulevent d'Europe et l'Alouette lulu et au cortège des milieux ouverts (Bruant ortolan, Bruant proyer ou encore Pie-grièche écorcheur) ;
- destruction ou altération d'aire de repos d'espèces de chiroptères arboricoles et destruction ou altération de site de reproduction d'Écureuil roux ;
- pour les reptiles, destruction d'individus et altération d'habitats de Psammodrome d'Edwards, de Seps strié, d'Orvet fragile, de Couleuvre à échelons, de Couleuvre de Montpellier, de Léopard vert occidental et de Léopard des murailles ;
- pour les amphibiens, destruction d'individus et altération d'habitats de Crapaud commun ;
- pour les insectes, destruction d'individus et altération d'habitats de Damier de la Succise, de Proserpine, de Grand Capricorne.

Ces destructions, perturbations intentionnelles et de dérangements seront exclusivement effectués dans l'objectif du chantier de réalisation de l'aménagement visé à l'article 1.

### **Article 3 – Mesures d'évitement, de réduction des impacts, d'accompagnement du projet et de compensation mises en œuvre et montants prévisionnels**

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et à prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes qui sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les montants financiers indiqués dans le document technique mentionné dans les visas du présent arrêté sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

#### **• Mesures d'évitement et de réduction :**

Les mesures de réduction décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté et indiquées dans le dossier d'étude d'impacts devront être strictement mises en œuvre, elles consistent en particulier à :

- mettre en défens les secteurs à enjeux écologiques par la pose de clôtures de chantier mobile (ME1), notamment des stations de *Zygène cendré*, *Ophrys bertolonii* et *Viola jordanii* ;
- adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces (MR1). Le défrichage des terrains devra être réalisé entre fin août et fin février ;
- assurer la perméabilité des clôtures entourant les parcs photovoltaïques : surélévation de 5 cm et création de trouées de 20X20 cm (minimum) tous les 25-50 m ;
- abattre en douceur des arbres gîtes (MR2) ;
- assurer la perméabilité des clôtures entourant les parcs (MR3) ;
- humidifier les pistes et terrains nus en phase chantier afin de limiter la dispersion des poussières (MR4) ;
- mettre en place une gestion raisonnée de la végétation au sein des parcs (MR5) : ensemencement si nécessaire avec des graines locales, proscrire l'utilisation de produit phytocide lors de l'entretien de la végétation, mise en place d'un pâturage extensif et/ou d'une fauche tardive ;
- obstruer le sommet des poteaux utilisés autour des parcs (MR6) ;
- veiller au bon état mécanique des engins en phase chantier (MR7) ;
- prendre en compte les enjeux naturels lors des sondages archéologiques (MR8).

La DREAL PACA devra être informée de la date de commencement et de fin des travaux.

Les dispositions prises pour la réalisation de ces engagements (cahiers des charges, préconisations aux intervenants) devront être présentées à la DREAL PACA avant le commencement des travaux. Un bilan global sera transmis en fin de chantier.

Tout incident important dans le respect de ces préconisations, susceptible de porter atteinte à l'espèce protégée, devra immédiatement être signalé à la DREAL PACA.

- **Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre, elles consistent en particulier :

- à mettre à disposition des terrains pendant la durée de l'exploitation (317 ha dont 90 ha internes aux parcs photovoltaïques). Sur ces secteurs, le pétitionnaire s'engage à gérer et restaurer les milieux naturels pendant 40 ans, conformément au plan de gestion joint au dossier technique.

Les plans de gestion seront préalablement validés par le CSRPN.

- **Mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre. Elles consistent en particulier à :

- prendre toutes les mesures préventives et curatives appropriées pour empêcher l'introduction ou l'extension d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- créer un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), conformément aux dossiers techniques visés, sur au moins 197 ha ;
- assurer un suivi du chantier par un écologue (M A1) ;
- coordonner l'application des mesures d'ingénierie écologique (MA2) ;
- installer de gîtes favorables à la faune (MA3) ;
- établir d'un plan écologique de débroussaillage (MA4 : annexé aux dossiers techniques) ;
- mettre en place des suivis naturalistes de l'impact de ce projet (MA5) sur les compartiments biologiques, en particulier au sein des APPB, pendant la durée de la concession, tous les ans les 5 premières années, puis tous les 3 à 5 ans ;
- mettre en place un comité de suivi de la mise en œuvre des mesures en faveur de l'environnement ;
- garantir que les mesures compensatoires au défrichement (instruit par la DDT04) qui seront réalisées à l'échelle du département n'auront pas d'impact négatif sur la flore protégée ou sur toute autre espèce.

Le coût total de ces mesures est estimé à 196 687 € HT pour Vallongue.

#### **Article 4 -- Suivi**

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 3, le maître d'ouvrage rendra compte annuellement à la DREAL PACA et à la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation prescrites.

Une copie des rapports produits et des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 sera adressée à la DREAL PACA et à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence, pour information.

Les données (y compris les données brutes) issues des suivis naturalistes (plan de gestion) seront analysées et transmises annuellement à la DREAL PACA, à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence, au CBNA ainsi qu'aux experts délégués des commissions Faune et Flore du CNPN.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier visé aux articles 1 et 2.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement .

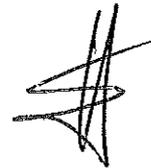
**Article 8 – Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. La non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général**



**Hamel-Francis MEKACHERA**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Digne-les-Bains, le 02 octobre 2015

**Arrêté préfectoral n° 2015-275-001**

portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle  
et d'altération d'habitats d'espèces animales protégées dans le  
cadre de l'aménagement de la micro-station de Lure à Saint-  
Etienne-les-Orgues (04)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation conjointe déposée le 16 mars 2015 par la communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure (CCPFML) et la commune de Saint-Etienne-les-Orgues (SEO), maîtres d'ouvrage, composée des formulaires administratifs n° 13 616\*01 et 13 614\*01 et du dossier technique intitulé : « Dossier de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et/ou de destruction d'espèces animales protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement », daté de mai 2015 et réalisé par le bureau d'étude Environnement Passion pour le compte des maîtres d'ouvrages ;

VU le rapport de présentation de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) adressé au ministère de l'écologie et du développement durable le 04 juin 2015 ;

VU l'avis formulé par l'expert délégué, président de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), le 28 juillet 2015 ;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 16 juin au 02 juillet 2015 sur le site internet de la DREAL PACA ;

VU le courrier de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure daté du 7 mai 2015 ;

VU le courrier d'engagement de M. Sabinen, éleveur, daté du 18 mai 2015 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales est reconnue d'intérêt général ;

**Considérant** que les aménagements de la micro-station de Lure sur la commune de Saint-Etienne-les-Orgues dans le département des Alpes-de-Haute-Provence doivent être réalisés dans l'intérêt de la santé (amélioration du traitement des eaux usées de cette station) et qu'ils constituent une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique qui a pour finalité de développer une activité touristique pérenne (quatre saisons) au niveau de la montagne de Lure et de conforter les emplois localement ;

**Considérant**, après analyse des solutions alternatives, que la solution retenue est celle présentant le moins d'impacts environnementaux et offre la meilleure solution pour satisfaire les divers enjeux ;

**Considérant** les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement, de réduction et de compensation à l'échelle de son projet, mesures qui devront strictement être mises en œuvre ;

**Considérant** les remarques formulées par le groupe de travail « espèces » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 22 avril 2015 ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées impactées dans leurs aires de répartition naturelle, du fait des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation proposées dans le dossier ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire des dérogations**

Dans le strict cadre de la réalisation des aménagements de la micro-station de Lure visés dans le dossier technique à Saint-Etienne-les-Orgues, les bénéficiaires de la dérogation sont :

- la communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure (CCPFML) représentée par Monsieur Pierre GARCIN, président, située le Grand Carré, 13 bd des Martyrs, BP 41 04301, FORCALQUIER ;
- la commune de Saint-Etienne-les-Orgues représentée par Monsieur Kahled BENFERHAT, maire, située rue de l'Arboux, 04230 SAINT ETIENNE LES ORGUES.

### **Article 2 – Nature des dérogations**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, l'autorisation de perturbation intentionnelle et d'altération d'habitats d'espèces animales protégées porte, conformément aux formulaires administratifs visés et tels que désignés dans le dossier technique joint à la demande de dérogation, sur :

- le déplacement, la perturbation intentionnelle d'individus et la destruction d'habitats de Carabe doré du Ventoux (*Carabus auratus honoratii*): 20-30 individus et 400 m<sup>2</sup> d'habitats favorables ;
- le déplacement (chenilles), la perturbation intentionnelle et la destruction d'habitats d'Apollon (*Parnassius apollo*) : 10-20 individus et 120 m<sup>2</sup> d'habitats favorables ;
- la destruction d'individus d'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*) et d'habitats favorables : 10-20 individus et 400 m<sup>2</sup> d'habitats favorables.

Ces perturbations et déplacements seront exclusivement effectués dans le cadre du chantier visé à l'article 1.

### **Article 3 – Mesures de réduction et d'accompagnement des impacts et du projet mises en œuvre et montants prévisionnels**

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, les maîtres d'ouvrage s'engagent à mettre en œuvre et à prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes qui sont développées et détaillées dans le dossier technique susvisé.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Le coût total de ces mesures est estimé entre 62 100 et 116 700 euros H.T. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

#### • **Mesures de réduction :**

Les mesures de réduction décrites dans le document technique visé par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre. Elles consistent en particulier à :

- limiter l'emprise des travaux par la mise en place d'un balisage des pelouses favorables aux espèces visées à l'article 2 ainsi qu'au Panicaut blanc (*Eryngium spinalba*) ;
- réduire les emprises de la station d'épuration en phase chantier, habiller de pierres ses cheminées et les équiper de grilles à mailles fines ;
- limiter la coupe d'arbres à quelques individus de pins les plus jeunes. Les arbres matures seront maintenus ;
- déplacer à proximité les Carabes dorés du Ventoux par la pose de piège Barber non létaux, avant les terrassements ;
- déplacer à proximité les chenilles d'Apollon avant terrassement. Cette action sera réalisée en octobre, par un spécialiste de cette espèce ;
- ré-ensemencer les milieux naturels terrassés avec des essences indigènes et d'origine locale et replanter les genévriers nains extraits. Ces mesures seront précédées par la rédaction d'une note technique prescriptive pour la réhabilitation des milieux par un écologue.

La DREAL PACA sera informée de la date du début et de la fin des travaux.

Les dispositions prises pour la réalisation de ces engagements (cahiers des charges, préconisations aux intervenants, convention avec les prestataires naturalistes externes) seront présentées à la DREAL PACA avant le début des travaux. Un bilan global sera transmis en fin de chantier.

Tout incident important, susceptible de porter atteinte aux espèces protégées considérées, sera immédiatement signalé à la DREAL PACA.

#### • **Mesures d'accompagnements**

Les mesures d'accompagnement décrites dans le dossier technique susvisé devront être strictement mises en œuvre. Elles consistent en particulier à :

- équiper les câbles du téléski des « Grands pins » de systèmes de signalisation pour le Tétralyre afin de limiter les risques de collisions et à déposer la cordeline ;
- former et sensibiliser le personnel de chantier aux enjeux naturalistes locaux ;
- faire suivre le chantier par un écologue s'assurant de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites ;
- mettre en œuvre un suivi écologique de la renaturation des milieux ré-enherbés par un spécialiste écologue (à N+1 et N+3) ;
- mettre en place une instance décisionnelle sur le devenir des activités de ce territoire ;
- évaluer la possibilité de créer une aire de protection de biotope sur le site de compensation.

#### **Article 4 – Suivi**

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 3, le maître d'ouvrage rendra compte annuellement à la DREAL PACA et à la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnements prescrites ;

Une copie des rapports produits, des baux agricoles et des conventions élaborés et signés par les maîtres d'ouvrage avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'article 3 sera adressée à la DREAL PACA et à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence, pour information ;

Les données (y compris les données brutes) issues des suivis naturalistes seront analysées et transmises annuellement à la DREAL PACA, à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à l'expert délégué de la commission faune du CNPN. Ces données devront également être versées au système d'information sur la nature et les paysages dont la base régionale est intitulée Silene-Flore.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier visé à l'article 1 et 2.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement .

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions prévues par l'article

R421-1 du code de justice administrative.

**Article 9 -- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet  
et par délégué  
Le Secrétaire général



MARCELE MARCELE



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 2 octobre 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2015275-010  
autorisant le déroulement d'une manifestation équestre  
dénommée «Technique de randonnée Équestre en Compétition»,  
le dimanche 11 octobre 2015,  
sur le territoire des communes de Saint Étienne les Orgues,  
Fontienne, Revest Saint Martin et Montlaux

### LE SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345 0012 du 11 décembre 2014 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 présenté par Madame Lorelei URBAN, présidente de l'association « A Lure à cheval », en vue d'être autorisée à organiser une manifestation équestre dénommée «Technique de randonnée Équestre en Compétition», le dimanche 11 octobre 2015, sur le territoire des communes de Saint Étienne les Orgues, Fontienne, Revest Saint Martin et Montlaux;

VU les règlements de la Fédération Française d'Équitation et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance établie par le cabinet Pezant en date du 11 août 2015 ;

VU les avis de Madame le Maire de Revest Saint Martin, Messieurs les Maires de Saint Étienne les Orgues et Fontienne, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la

Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu la consultation effectuée auprès de Monsieur le Maire de Montlaux le 1<sup>er</sup> septembre 2015, restée sans réponse et valant autorisation tacite ;

VU l'avis favorable de la Fédération Française d'Équitation en date du 15 décembre 2014 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Lorelei URBAN, présidente de l'association « A Lure à cheval », est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation équestre dénommée « Technique de randonnée Équestre en Compétition », le dimanche 11 octobre 2015, de 7h00 à 18h00, sur le territoire des communes de Saint Étienne les Orgues, Fontienne, Revest Saint Martin et Montlaux, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Technique de Randonnée équestre en compétition ouverte aux licenciés de la Fédération Française d'Équitation, catégorie minimum Galop 2, au départ et à l'arrivée situés à Saint Étienne les Orgues, comprenant le matin, deux parcours d'orientation et de régularité de 12 et 16 kilomètres et l'après midi un parcours en terrain varié, se déroulant sur voie ouverte à la circulation publique (35 concurrents maximum).

ARTICLE 2 : L'organisatrice sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Elle devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Équitation, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisatrice devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

### Assistance de sécurité :

- un responsable de la sécurité : Christian BEEUWSAERT,
- 6 commissaires de courses : Micheline FILLOU, Julie FERNANDES, Jean-Luc et Éléonore DUPONT, Nathalie LAMBERT et Nathalie VERNEY,
- 9 signaleurs répartis sur le parcours,
- rubalise, plots et barrières de protection sur la zone concernée,

- transmission par téléphones portables et talkie-walkie,
- points de contrôle réguliers,
- mise en place de panneaux d'informations aux riverains.

Assistance médicale :

- un poste de secours mobile avec du matériel de premiers secours et un Défibrillateur Automatisé Externe prêté par la SARL « Mas Saint Pierre » de Saint Julien d'Asse,
- 3 secouristes bénévoles : Mesdames Anastasja URBAN et Laurie FILLOU-URBAN, Monsieur Jean-Michel URBAN,
- un médecin, le docteur Nancy OTDJIAN.

Il est conseillé à l'organisatrice que les secouristes titulaires du PSC1 soient intégrés à une association de secouristes agréée Sécurité Civile.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Saint Étienne les Orgues, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisatrice du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, le responsable de la sécurité, les commissaires de course, les secouristes et le médecin à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections sensibles, notamment lors de l'utilisation de la départementale n° 12 entre Fontienne et Saint Étienne les Orgues, de la n°216 à Revest Saint Martin et des traversées en deux points de la départementale n°951 à Saint Étienne les Orgues. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course désignés par l'organisatrice, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'organisatrice et les concurrents devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisatrice (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la

chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

**ARTICLE 8 :** L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les concurrents et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

**ARTICLE 9 :** Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées et GR (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

**ARTICLE 10 :** Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après l'épreuve. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisatrice et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication et des débris abandonnés sur le parcours, ainsi que sur les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve et balayages réguliers des dépôts éventuels de boue et gravats sur la chaussée). À ce titre, l'organisatrice organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur les itinéraires empruntés et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière. De plus, les concurrents franchiront les cours d'eau prévus sur l'itinéraire, uniquement sur les ponts prévus à cet effet.

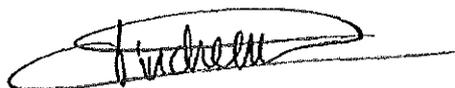
**ARTICLE 11 :** L'organisatrice et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Revest Saint Martin, Saint Étienne les Orgues, Fontienne et Montlaux pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

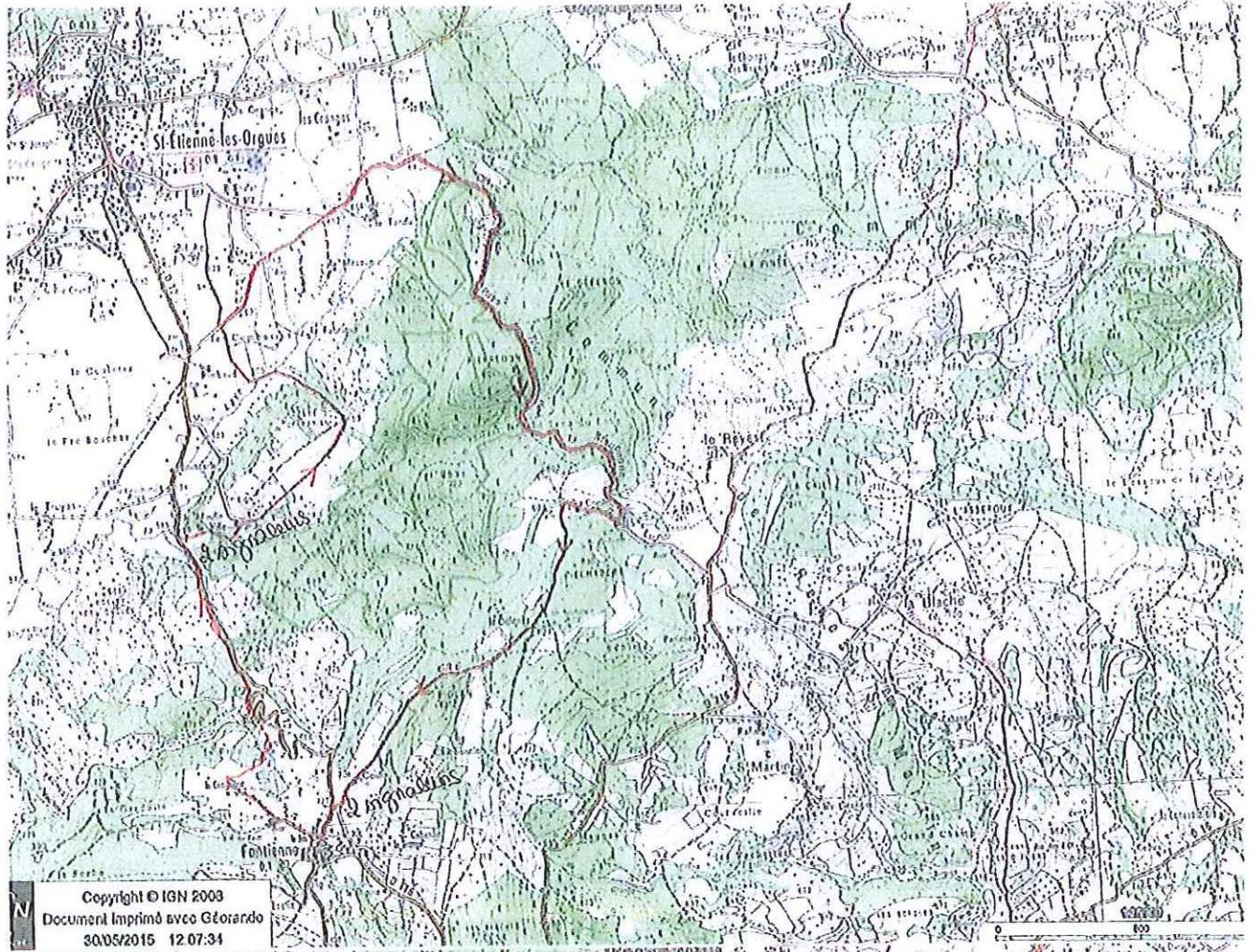
ARTICLE 14 : Madame le Maire de Revest Saint Martin, Messieurs les Maires de Saint Étienne les Orgues, Fontienne et Montlaux, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Lorelei URBAN, Présidente de l'association « A Lure à cheval », à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

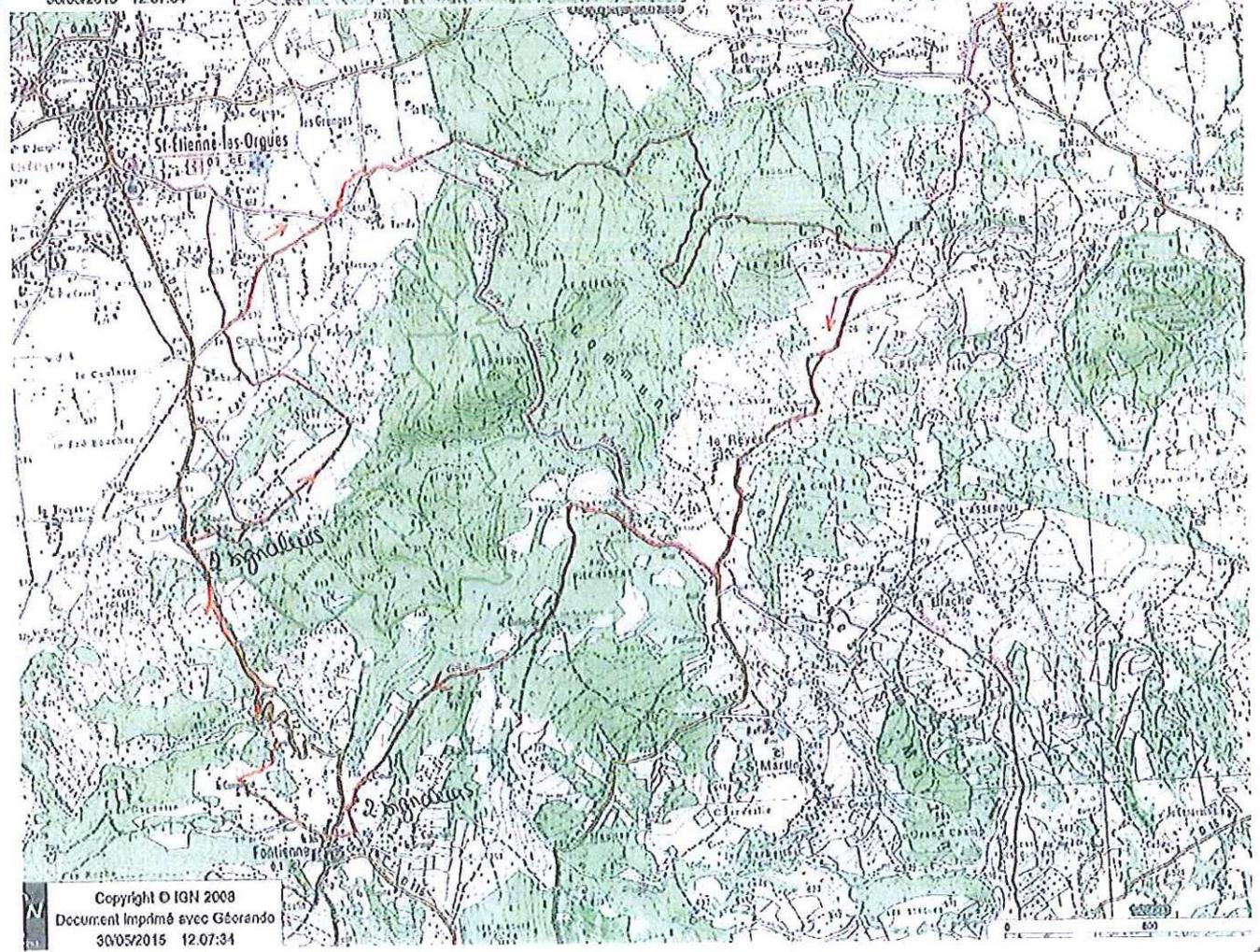


Valérie VINCHENEUX





des mignonnets sont les memes pour les 3 parcours





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : Mme P. VIAL  
Tel : 04.92.36.77. 65  
Fax : 04 92 83 76 82  
courriel : [sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Castellane, le 5 OCT. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°2015-278-004

autorisant le déroulement du  
"Trail du Cousson » le 11 octobre 2015

**Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du Sport,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la route,  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-345-0011 du 11 décembre 2014 modifié donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,  
**Vu** la demande formulée par M. Grégory CATUS, Président de l'association Athl'étique, en vue d'organiser une course pédestre, intitulée "Trail du Cousson", le 11 octobre 2015,  
**Vu** les parcours (annexes I et II) et la liste des signaleurs (annexe III),  
**Vu** l'avis émis par M. le Président du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence, joint à la demande,  
**Vu** les consultations et avis émis par le Président du Conseil Départemental, le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et les maires des communes concernées,  
**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - M. Grégory CATUS, Président de l'Association Athl'étique, est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, la course pédestre dénommée "Trail du Cousson", le 11 octobre 2015 selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions fixées ci-après :

- Course pédestre proposant trois parcours sur chemins et sentiers de randonnée, dont le départ et l'arrivée sont prévus au niveau du vallon des Sources à proximité de la RD 20 à Digne-les-Bains :
- - Les route du temps : 44 km et un dénivelé positif de 2 200 m
- - Trail du Cousson : 30 km et un dénivelé positif de 1 500 m
- - Solidaritrail : 11 km et un dénivelé positif de 500 m.

Les trois parcours emprunteront partiellement la RD 20 au niveau de l'établissement thermal et le vallon de Richelme. Celui de 44 km « Les Routes du Temps » empruntera partiellement la RD 569 sur l'accès au Villard des Dourbes et la RD 19 au niveau du village des Dourbes.

Il n'y aura pas de privatisation de ces routes départementales. Les participants devront donc se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route. Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course.

**ARTICLE 2** - L'organisateur devra mettre en œuvre les prescriptions ci-après :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, de brassards « course » et de piquets K10 », à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation
- installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation
- veiller à ne pas apposer la signalisation indiquant le parcours sur les supports de panneaux directionnels et de police
- interdire tout marquage au sol
- enlever toute la signalisation dès la fin de la manifestation
- interdire le stationnement de tout véhicule appartenant à l'organisation, à l'assistance ainsi qu'aux spectateurs sur les chaussées

**ARTICLE 3** - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve, à savoir :

**Assistance sécurité :**

- 50 signaleurs,

- 1 responsable : M. Grégory CATUS,
- 1 PC course,
- 1 directeur de course au PC course,
- couverture transmissions par téléphones portables et radios,
- des équipes de fermeture sur chaque parcours,
- balisage à l'aide de panneaux, rubalise et craie,
- 1 moto et 1 quad.

**Assistance médicale :**

- 4 secouristes agréés de l'ADPC 04, équipés d'un VPSP et de matériels de 1<sup>er</sup> secours dont un DAE,
- 5 secouristes,
- 8 postes de secours,
- 1 VPSP,
- 1 médecin : Docteur Anne-Marie CHAREST,
- 1 ambulance agréée : Ambulances Dignoises.

L'organisateur veillera à respecter les recommandations suivantes :

- le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise,
- le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 4** - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course pédestre en compétition datant de moins d'un an à la date de la compétition.

D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

**ARTICLE 5** - **L'emploi du feu est strictement interdit.** Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie dans les Alpes de Haute-Provence devront être strictement respectées.

Par ailleurs, pour préserver les espaces naturels l'organisateur devra :

- éviter toute signalisation permanente (pas de marques à la peinture) et privilégier un balisage provisoire
- emprunter, de préférence, les ponts et passerelles existants. En cas d'obligation de traverser un cours d'eau, mettre en place, au préalable, soit un passage busé, soit une passerelle afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents

- apporter une attention particulière au ramassage des déchets laissés par les participants et les spectateurs qui sera effectué dès la fin de la manifestation
- interdire l'utilisation, par les ouvriers, signaleurs, suiveurs, fermeurs, et presse, d'engins à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Il en est de même pour la mise en place et l'enlèvement du balisage
- communiquer 4 jours avant la manifestation l'identité des secouristes (sapeurs pompiers volontaires) qui utiliseront seuls une moto et un quad sur l'itinéraire
- positionner les postes de ravitaillement à proximité immédiate d'une voie ouverte à la circulation publique
- prendre contact avec les présidents d'association de chasse afin de les informer du déroulement de la manifestation
- obtenir auprès de chaque propriétaire foncier, les autorisations et/ou conventions de passages sur les parcelles traversées par son épreuve sportive (ONF, communes, privés...)

**ARTICLE 6** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

**ARTICLE 7** - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis des chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 8** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur sont assurées suivant police souscrite auprès de la MAIF.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Sociale – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 10** - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et Mme et MM. les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

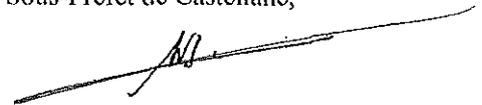
- M. Grégory CATUS  
Président de l'Association Athl'étique  
12, rue de la Sarriette  
04000 DIGNE-LES-BAINS

dont copie sera transmise pour information à :

- M. Michel MANE Co-Président de la C.D.C.H.S.
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Castellane,



Charbel ABOUD

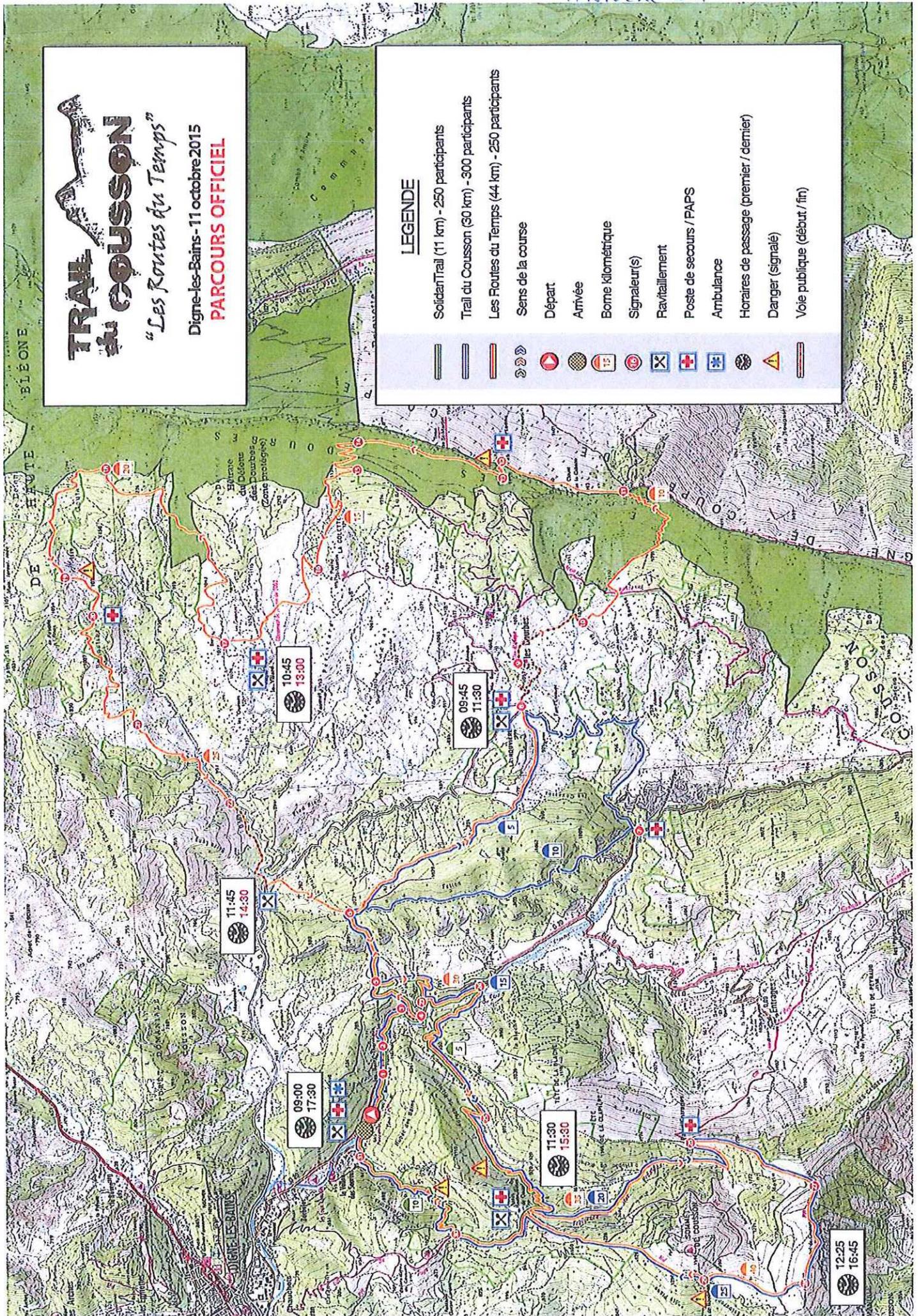
# TRAIL du COUSSON

"Les Routes du Temps"

Digne-les-Bains - 11 octobre 2015  
**PARCOURS OFFICIEL**

## LEGENDE

-  SolidanTrail (11 km) - 250 participants
-  Trail du Cousson (50 km) - 300 participants
-  Les Routes du Temps (44 km) - 250 participants
-  Sens de la course
-  Départ
-  Arrivée
-  Borne kilométrique
-  Signaleur(s)
-  Ravitaillement
-  Poste de secours / PAPS
-  Ambulance
-  Horaires de passage (premier / dernier)
-  Danger (signalé)
-  Voie publique (début / fin)



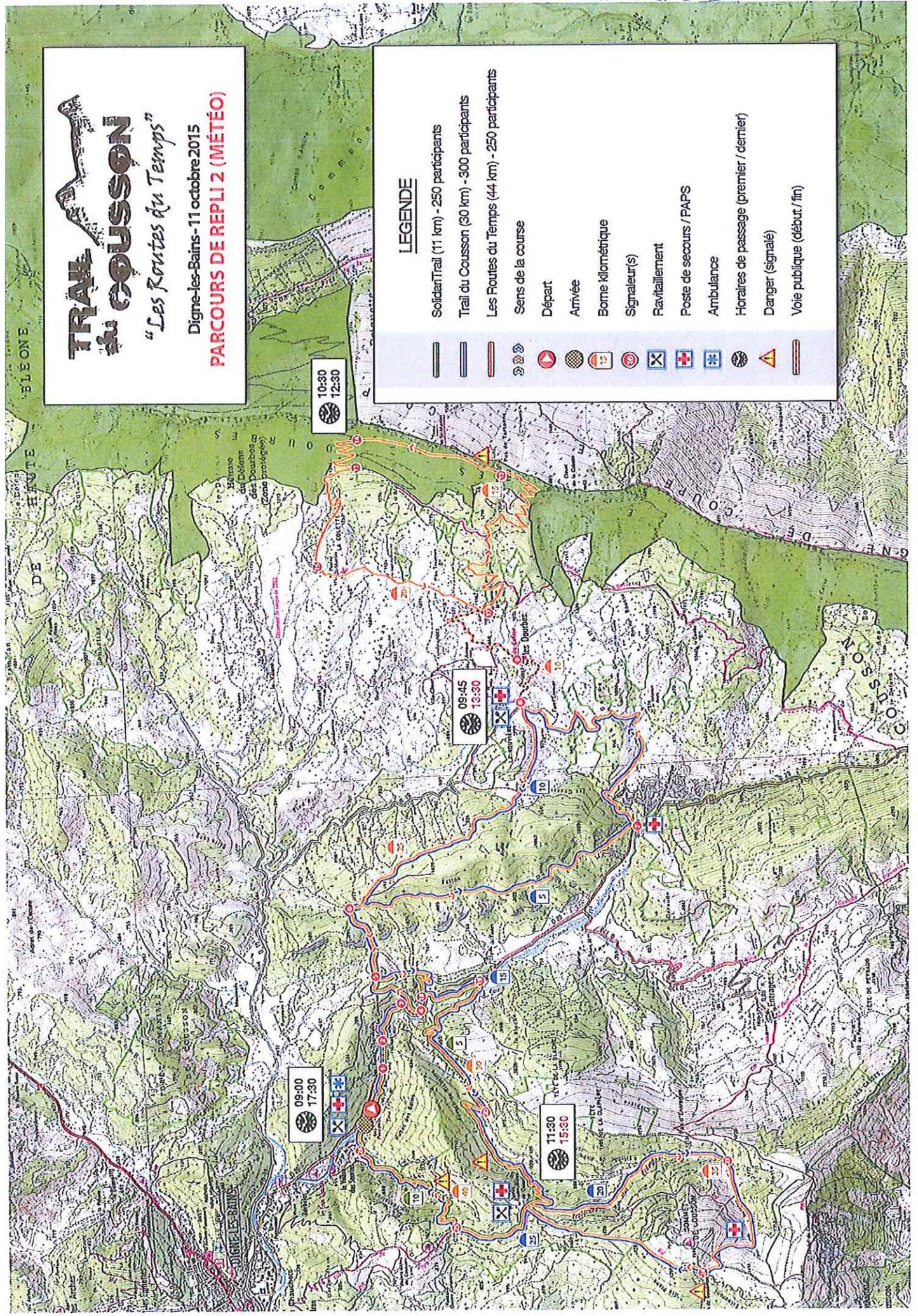
# TRAIL du COUSSON

"Les Routes du Temps"

Digne-les-Bains - 11 octobre 2015  
**PARCOURS DE REPLI 2 (MÉTÉO)**

## LEGENDE

-  SolidanTrail (11 km) - 250 participants
-  Trail du Cousson (30 km) - 300 participants
-  Les Routes du Temps (44 km) - 250 participants
-  Sens de la course
-  Départ
-  Arrivée
-  Borne kilométrique
-  Signaleur(s)
-  Ravitaillement
-  Poste de secours / PAPS
-  Ambulance
-  Horaires de passage (premier / dernier)
-  Danger (signalé)
-  Voie publique (début / fin)





## LISTE DES SIGNALEURS

Digne-les-Bains (04) – 8<sup>ème</sup> édition – 11 octobre 2015

LEBRUN Nicolas, né le 09/04/1973, résidant place Settimelli à ESTOUBLON (04), titulaire du permis B  
 GRATET Sabrina, née le 25/05/1981, résidant 550 rue Maurice Ravel à SAINT AYGULF (83), titulaire du permis B  
 BORRELLY Alexandra, née le 25/09/1975, résidant place Settimelli à ESTOUBLON (04), titulaire du permis B  
 SIGILLO Antoine, né le 18/11/1975, résidant 44 avenue Demontzey à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B  
 GILLY Hervé, né le 13/10/1970, résidant 12 rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B  
 MORELLI Béatrice, née le 11/10/1972, résidant 8 place de l'Eveché à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B  
 BONNET Laurent, né le 22/03/1978, résidant route de Champcier à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B  
 ROVERA René, né le 21/04/1968, résidant 5 rue Pierre Graglia à CANNES (06), titulaire du permis B  
 JARNIAC Jérôme, né le 09/04/1973, résidant les Maurels à EYGLIERS (05), titulaire du permis B  
 FADAT Cyril, né le 07/09/1989, résidant 2 rue G. Pompidou à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B  
 PIANA Olivia, née le 03/05/1991, résidant 44bis av. de St Véran à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B  
 GILLY Danièle, née le 22/4/1946, résidant 12 rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B  
 TONELLI Corinne, née le 16/11/1962, résidant 9 imm. de l'Eveché à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B  
 GILLY Corinne, née le 11/03/1971, résidant 8 rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B  
 GOURLAN Anaïs, née le 02/09/1985, résidant le Village à MOURIEZ (04), titulaire du permis B  
 CASANOVA Eric, né le ?, résidant 7 rue Firmin Guichard à DIGNE LES BAINS, titulaire du permis B  
 CATUS Michel, né le 23/01/1943, résidant quartier les Fourques à ROQUEBRUNE (83), titulaire du permis B  
 CATUS Sylvie, née le 28/04/1945, résidant quartier les Fourques à ROQUEBRUNE (83), titulaire du permis B  
 BORRELLY Jean Louis, né le 14/01/1943, résidant hameau de Gaubert à DIGNE LES BAINS, titulaire du permis B  
 BORRELLY Colette, née le 15/03/1947, résidant hameau de Gaubert à DIGNE LES BAINS, titulaire du permis B  
 BATAIL Frédéric, né le 28/04/1975, résidant 14 lot Pradas à DIGNE-LES-BAINS, titulaire du permis B  
 PERREAULT Christian, né le 25/09/1951, résidant au Plan à ENTREVEAUX (04), titulaire du permis B  
 RESSEGAIRE Jean-Charles, né le ?, 14 rue Col. Payan à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B  
 AILLAUD Nicolas, né le ?, résidant le Village à BARLES (04), titulaire du permis B  
 DELMAS Danielle, née le ?, résidant les Clos à CHABANON (04), titulaire du permis B  
 RACASSI Guillaume, né le ?, résidant route de Rans à CABRIES (13), titulaire du permis B  
 RACASSI Anne-Marie, née le ?, résidant route de Rans à CABRIES (13), titulaire du permis B  
 KACED René, né le ?, résidant lot. St Bonnet à MALIJAI (04), titulaire du permis B  
 PENIN Jacques, né le ?, résidant 110 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B  
 PENIN Jacqueline, née le ?, résidant 110 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B  
 THEAS Jean Claude, né le ?, résidant 517 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B  
 THEAS Evelyne, née le ?, résidant 517 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B  
 MARDIGUIAN Frédéric, né le ?, résidant 384 avenue Beau Soleil à BOUC BEL AIR (13), titulaire du permis B  
 ALLENE Annie, née le ?, résidant le Serre Vinatier à SEYNE LES ALPES (04), titulaire du permis B  
 HERMITTE Elodie, née le ?, résidant les Bastides à SELONNET (04), titulaire du permis B  
 FLEMATI Noel, né le ?, résidant quartier Arenas à SEYNE LES ALPES (04), titulaire du permis B  
 DUQUESNEL Jérôme, né le ?, résidant lot. Encantadou à SEYNE LES ALPES (04), titulaire du permis B  
 VASSELON Frédéric, né le ?, résidant les Courbons à 04140 SELONNET (04), titulaire du permis B  
 CARPANEDO Pierre Nicolas, né le ?, résidant 54 allée de Laure à GIGNAC (13), titulaire du permis B  
 ISOARD Yves, né le ?, résidant le Village à AUZET (04), titulaire du permis B  
 YONNET Robert, né le ?, résidant le Village à AUZET (04), titulaire du permis B  
 ISOARD Jean Pierre, né le ?, résidant la Haute Liberne à SELONNET (04), titulaire du permis B  
 TRON Gérard, né le ?, résidant 6 rue des Roseaux à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B  
 GIRAUD Alexandre, né le ?, résidant Surville à SELONNET (04), titulaire du permis B  
 CLEMENT Claude, né le ?, résidant le Bressa à CHABANON (04), titulaire du permis B  
 CLEMENT Maryse, née le ?, résidant le Bressa à CHABANON (04), titulaire du permis B  
 ALBANO Thierry, né le ?, résidant l'Etoile des neiges à MONTCLAR (04), titulaire du permis B  
 CAZERES Dominique, né le ?, résidant l'Etoile des Neiges à MONTCLAR (04), titulaire du permis B  
 FAURE Sébastien, né le ?, résidant 11 rue d'Aubagne à MARSEILLE (13), titulaire du permis B  
 CHAUVIN Emma, née le ?, résidant le Village à SELONNET (04), titulaire du permis B



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr)

---

### Délégation de signature

---

Je soussigné : Corinne PASCAL, Inspectrice Divisionnaire de Classe Normale, responsable de la trésorerie de BARCELONNETTE.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

#### **Décide de donner délégation générale à :**

Mme BRUNET Véronique, Contrôleur des Finances publiques, adjoint(e)

Mme SILVE-PONS Patricia, Agent des Finances publiques ;

M GENAND Arnaud, contrôleur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BARCELONNETTE ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elles reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision annule et remplace toutes celles faites précédemment sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à BARCELONNETTE, le 17 septembre 2015

Le responsable de la trésorerie de  
BARCELONNETTE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE BARCELONNETTE  
92, D'Allier 04400 BARCELONNETTE  
TEL. 04.92.81.04.85 FAX 04.92.81.22.71  
mailto:1003@dgfp.finances.gouv.fr

Corinne PASCAL



Le comptable, responsable du Service des impôts des entreprises de DIGNE LES BAINS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Claire POILANE, Inspectrice des Finances Publiques adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de DIGNE LES BAINS, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Anne Claire POILANE		
---------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Annie COTTA François MARGUIER Walter PETIT		
--	--	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Cyrille TOULGOAT		
Marie NEVIERE		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) et, en son absence et celle de l'adjoint, les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Cécile GOHAUD	Contrôleur	2000	4 mois	4000
Thierry ESCAX	Contrôleur	2000	4 mois	4000
François MARGUIER	Contrôleur	2000	4 mois	4000
Ghislaine DEVRED	Agent administratif	200	3 mois	2500
Marie NEVIERE	Agent administratif	200	3 mois	2500

### Article 4

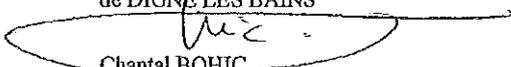
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence .

Cette délégation prend effet en compter du 1er octobre 2015. Elle annule et remplace la précédente délégation du 1er septembre 2013.

A Digne Les Bains le 01/10/2015

Le comptable,

Responsable du Service des impôts des entreprises,  
de DIGNE LES BAINS

  
Chantal BOHIC